

ECTHR_CHAMBER 2933/23 vom 8. Juli 2025

Ecchr Chamber, 2025-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecchr_chamber_2933_23

FR: ECTHR_CHAMBER 2933/23 du 8 juillet 2025

IT: ECTHR_CHAMBER 2933/23 del 8 luglio 2025

Regeste

Partiellement irrecevable (Art. 35) Conditions de recevabilité;(Art. 35-3-a) Manifestement mal fondé;Non-violation de l'article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale (Article 8-1 - Respect de la vie privée); No violation: 8;8-1

Erwägungen

E. 000

CHF par flacon, et la requérante avait besoin de plusieurs doses par an (paragraphe 15 ci-dessus). Dès lors, dans le cadre de son contrôle limité, la Cour ne voit pas que les autorités aient dépassé leur marge d'appréciation en refusant à la requérante le traitement demandé. 78. Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention. SUR LES AUTRES GRIEFS Grief relatif à l'article 3 de la Convention 79. La requérante soutient que le refus de prendre en charge, dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins, les coûts liés au médicament Spinraza constitue une négation de sa dignité humaine et, dès lors, une violation de l'article 3, qui est libellé comme suit : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Thèses des parties a) Le Gouvernement 80. Le Gouvernement reproche à la requérante de ne pas prendre en considération le fait que, dans les arrêts relatifs au renvoi d'étrangers gravement malades (notamment Paposhvili c. Belgique [GC], n o 41738/10, 13 décembre 2016, et N. c. Royaume-Uni [GC], n o 26565/05, CEDH 2008), la Cour aurait expressément précisé que dans de telles affaires se trouvait en jeu une obligation négative de ne pas exposer quelqu'un à un risque de mauvais traitements prohibés par l'article 3. Il expose que la responsabilité sur le terrain de la Convention qui se trouvait engagée dans ces cas était dès lors celle de l'État de renvoi, et du chef d'un acte, en l'occurrence une expulsion, qui avait pour résultat d'exposer la personne concernée à un tel risque. Selon le Gouvernement, les affaires en question constituent ainsi des cas d'application de la jurisprudence constante de la Cour selon laquelle la souffrance due à une maladie survenant naturellement peut relever de l'article

E. 3

si elle se trouve ou risque de se trouver exacerbée par un traitement dont les autorités peuvent être tenues pour responsables. Toutefois, le seuil en pareille situation est élevé, étant donné que le préjudice allégué proviendrait non pas d'actes ou d'omissions intentionnels des autorités, mais de la maladie elle-même (Paposhvili, précité, § 183, confirmé par Savran c. Danemark [GC], n o 57467/15, § 133, 7 décembre 2021). b) Application des principes susmentionnés en l'espèce 86. La Cour considère que la présente espèce se distingue des affaires où des personnes gravement malades ne pourraient bénéficier d'un traitement médical si elles étaient éloignées vers leur pays d'origine ne disposant pas de moyens médicaux adéquats (voir, notamment, les affaires précitées,

Paposhvili , Savran, et N. c. Royaume-Uni). En effet, contrairement auxdites affaires, où l'état de santé précaire des intéressés aurait pu être davantage aggravé par la décision des autorités de les expulser dans leurs pays d'origine, la Suisse n'a pas directement contribué aux souffrances de la requérante, pour laquelle la maladie SMA de type 2, à l'origine d'une tétraplégie, a été détectée quand l'intéressée était âgée de 8 mois (paragraphe

E. 4

Grief relatif à l'article 14, combiné avec les articles 3 et 8 de la Convention 90. Enfin, la requérante estime avoir subi une discrimination fondée sur son état de santé, en méconnaissance de l'article 14 de la Convention, combiné avec les articles 3 et 8. L'article 14 est libellé comme il suit : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. » Thèses des parties a) Le Gouvernement 91. Le Gouvernement ne conteste pas que la requérante peut se prévaloir, sur le terrain de l'article 14, de l'article 8 de la Convention. Il estime en revanche que les faits dénoncés par elle ne tombent pas sous l'empire de l'article 3 de la Convention. Il soutient, par ailleurs, que l'intéressée ne se trouvait pas dans une situation comparable ou analogue à celle des personnes auxquelles elle se compare, à savoir les patients atteints de SMA de type 2 âgés de plus de 20 ans qui n'ont pas besoin d'une ventilation continue ni d'une trachéotomie permanente, les malades souffrant de cancer ainsi que les personnes qui n'ont pas de handicap. À titre subsidiaire, le Gouvernement considère que les décisions internes reposaient sur une justification objective et raisonnable, renvoyant essentiellement, sur ce point, aux arguments soulevés sous l'angle de l'article 8. De l'avis de l'État défendeur, il ressort notamment de ceux-ci que la limitation prévue, s'agissant du médicament Spinraza, par la liste des spécialités ne constitue pas une discrimination, mais qu'elle reflète l'état actuel de la science. Au vu des éléments exposés, le Gouvernement se dit convaincu que les décisions internes poursuivaient un but légitime et qu'il existait un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. b) La requérante 92. La requérante estime qu'elle a subi une discrimination notamment par rapport, d'une part, aux patients atteints de SMA âgés de plus de 20 ans et n'ayant pas besoin d'une ventilation continue ou d'une trachéotomie permanente, dès lors selon elle que le traitement avec le médicament Spinraza est dans ce cas pris en charge par l'assurance obligatoire des soins, et, d'autre part, aux malades souffrant d'un cancer, dans la mesure où les conditions des articles 71a et suivants de l'OAMal seraient appliquées avec moins de sévérité à leur égard. Elle se considère également discriminée par rapport aux personnes sans handicap (Menschen ohne Behinderung), dès lors que le refus des autorités internes de prendre en charge les coûts du médicament l'empêcherait d'avoir une vie sociale et professionnelle. Appréciation de la Cour a) Principes applicables 93. Selon la jurisprudence constante de la Cour, l'article 14 de la Convention complète les autres clauses normatives de la Convention et de ses Protocoles. Il n'a pas d'existence indépendante, puisqu'il vaut uniquement pour « la jouissance des droits et libertés » qu'elles garantissent (voir, parmi beaucoup d'autres, Beeler c. Suisse [GC], n o 78630/12, § 47, 11 octobre 2022, ■ ahin c. Allemagne [GC], n o 30943/96, § 85, CEDH 2003 ■ VIII, et Fábíán c. Hongrie [GC], n o 78117/13, § 112, 5 septembre 2017). 94. L'application de l'article 14 ne présuppose pas nécessairement la violation de l'un des droits matériels garantis par la Convention. Il faut, mais il suffit, que les faits de la cause relèvent de l'un au moins des articles de la Convention. De plus,

l'interdiction de la discrimination que consacre l'article 14 dépasse la jouissance des droits et libertés que la Convention et ses Protocoles imposent à chaque État de garantir. Elle s'applique aussi aux droits additionnels, pour autant qu'ils tombent sous l'empire de tout article de la Convention, que l'État a volontairement décidé de protéger. Ce principe est profondément ancré dans la jurisprudence de la Cour (voir, parmi beaucoup d'autres, *Beeler*, précité, § 48, *Konstantin Markin c. Russie* [GC], no 30078/06, § 124, CEDH 2012 (extraits), *Petrovic c. Autriche*, 27 mars 1998, § 22, Recueil des arrêts et décisions 1998-II ; *Yocheva et Ganeva c. Bulgarie*, nos 18592/15 et 43863/15, § 71, 11 mai 2021, et *Stec et autres c. Royaume-Uni(déc.)* [GC], nos 65731/01 et 65900/01, § 39, CEDH 2005-X). 95. Selon la jurisprudence constante de la Cour, pour qu'un problème se pose au regard de cette disposition, il doit y avoir une différence dans le traitement de personnes placées dans des situations analogues ou comparables. Une telle différence est discriminatoire si elle ne repose pas sur une justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (voir, parmi d'autres, *Beeler*, précité, § 93, *Biao c. Danemark* [GC], n o 38590/10, § 90, 24 mai 2016, et *Khamtokhu et Aksenchik c. Russie* [GC], n o 60367/08 et 961/11, § 64, 24 janvier 2017). 96. Par ailleurs, les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des différences de traitement (voir, par exemple, *Hämäläinen c. Finlande* [GC], n o 37359/09, § 108, CEDH 2014, X et autres c. Autriche, [GC], n o 19010/07, § 98, CEDH 2013, et *Vallianatos et autres c. Grèce* [GC], n os 29381/09 et 32684/09, § 76, CEDH 2013 (extraits)). L'étendue de cette marge d'appréciation varie selon les circonstances, les domaines et le contexte, mais il appartient à la Cour de statuer en dernier ressort sur le respect des exigences de la Convention. Une ample latitude est d'ordinaire laissée à l'État pour prendre des mesures d'ordre général en matière économique ou sociale (*Burden c. Royaume-Uni* [GC], n o 13378/05, § 60, CEDH 2008, *Merife Yiğit c. Turquie* [GC], n o 3976/05, § 70, 2 novembre 2010, et *Stummer c. Autriche* [GC], n o 37452/02, § 89, CEDH 2011). 97. Enfin, en ce qui concerne la charge de la preuve sur le terrain de l'article 14 de la Convention, la Cour a jugé par le passé que lorsqu'un requérant a établi l'existence d'une différence de traitement, il incombe au Gouvernement de démontrer que cette différence de traitement était justifiée (*Beeler*, § 94, *Biao*, § 92, et *Khamtokhu et Aksenchik*, § 65, tous précités). b) Application des principes susmentionnés au cas d'espèce 98. La Cour estime d'emblée que la requérante peut prétendre être victime d'une discrimination fondée sur son état de santé, voire son handicap, pareil critère relevant de l'article 14 de la Convention (voir, par exemple, l'arrêt *Glor*, précité, § 80). 99. Elle note également que le grief de la requérante tombe sous l'empire de l'article 8 et que, dès lors, l'article 14 de la Convention est applicable, ce qui n'a par ailleurs pas été contesté par le Gouvernement. Dans la mesure où le grief tiré de l'article 14 s'avère de toute manière irrecevable pour les raisons qui suivent, la Cour peut laisser ouverte la question de savoir si les faits dont se plaint la requérante sur le terrain de l'article 14 tombent également sous le coup de l'article 3 de la Convention alors que le grief formulé sous l'angle de cette disposition a été déclaré irrecevable par la Cour (paragraphe 89 ci-dessus). 100. Quant au point de savoir si la requérante se trouvait dans une situation analogue ou comparable aux groupes de personnes auxquels elle se compare, la Cour observe un certain flottement dans l'argumentation de l'intéressée. Devant les instances internes, notamment dans le cadre du recours formé le 28 septembre 2018 devant le Tribunal des assurances sociales (paragraphe 7 ci-dessus), elle soutenait que les

traitements d'autres maladies, comme le cancer, étaient pris en charge en dépit d'effets cliniques selon elle limités. Elle alléguait en outre que des personnes âgées de moins de 20 ans pouvaient bénéficier d'une prise en charge au titre de l'assurance invalidité. Dans la requête introduite devant la Cour, en revanche, elle se plaint en particulier d'une discrimination par rapport aux personnes sans handicap, estimant que ceux-ci ne sont pas exclus de la société et du monde professionnel. Enfin, dans les observations qu'elle a soumises à la Cour, elle met en avant, entre autres, une discrimination qu'elle subirait par rapport aux patients atteints de SMA âgés de plus de 20 ans qui n'ont pas besoin d'une ventilation continue ou d'une trachéotomie permanente. 101. La Cour considère tout d'abord que pour ce qui est de la discrimination dénoncée par rapport aux personnes sans handicap, le grief n'a pas été soulevé au niveau interne. La Cour estime que, outre le fait que ledit grief ne satisfait pas, dès lors, à la condition de l'épuisement des voies de recours internes prévue à l'article 35 § 1 de la Convention, la requérante, lourdement handicapée, ne peut en tout état de cause prétendre se trouver dans une situation analogue ou similaire à celle d'une personne sans handicap. Quant à la discrimination alléguée par rapport aux personnes souffrant de SMA qui bénéficient d'une prise en charge du traitement par Spinraza, ainsi que par rapport aux patients souffrant d'un cancer, la Cour a exposé dans le cadre de son examen du grief formulé sous l'angle de l'article

E. 8

de la Convention que les tribunaux internes avaient justifié de manière très détaillée, au regard du droit interne, la différence de traitement réservée à ces diverses catégories de patients, notamment à la lumière des principes d'efficacité et d'économie. Sur la base de l'état de la science actuelle et d'une pesée adéquate et complète des intérêts privés et de ceux de l'État, notamment concernant les coûts liés au système de santé publique et des assurances sociales, ils ont indiqué de manière approfondie les raisons pour lesquelles ils aboutissaient à la conclusion que la demande de prise en charge devait être rejetée dans le cas de la requérante. Rappelant qu'une ample latitude est normalement laissée à l'État pour prendre des mesures d'ordre général en matière économique ou sociale, la Cour ne voit pas, dans le cadre de son examen limité, que les autorités aient dépassé leur marge d'appréciation en refusant à la requérante le traitement demandé tout en le garantissant à d'autres catégories de patients, ou que les décisions des tribunaux internes aient été inappropriées pour d'autres motifs. Il s'ensuit que les autorités internes pouvaient se prévaloir d'une justification objective et raisonnable, au sens de la jurisprudence précitée (paragraphe 95 ci-dessus), pour la différence de traitement dont se plaint la requérante. c) Conclusion 102. Compte tenu de ce qui précède, le grief portant sur l'article 14, combiné avec les articles 3 et 8 de la Convention, est manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) et doit être rejeté en application de l'article 35 § 4.